

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 20 Mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HERBETTE, Pierre et Michelle

1 RUE DU BOEL
35770 Vern-Sur-Seiche

Références : UD35/2025-178
Code AIOT : 0100289112

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement HERBETTE, Pierre et Michelle implanté 14 rue du Champ Martin 35770 VERN-SUR-SEICHE.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réactive suite à un signalement d'entreposage illicite de véhicules illicites par la police municipale de Vern-sur-Seiche.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERBETTE, Pierre et Michelle
- 14 rue du Champ Martin 35770 VERN-SUR-SEICHE
- Code AIOT : 0100289112
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ancien atelier de véhicules constitué d'un bâtiment principal (non inspecté) entouré d'un terrain clos.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Code de l'environnement article R. 512-46-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Registre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Accessibilité des engins de secours	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20.I	Suspension	-
7	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.I	Demande d'action corrective	3 mois
8	Sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Suspension	-
9	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Suites proposées au titre déchets	Code de l'environnement, article L. 541-3	Mise en demeure, déchets	3 mois
12	Suites proposées au titre ICPE	Code de l'environnement, article L.171-7	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	3 mois
13	Suites proposées pour les véhicules et épaves	Code de l'environnement, article L.541-21-5	Mise en demeure, déchets	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Accès à des terrains ou locaux non destinés à un usage d'habitation	Code de l'environnement, article L. 171-5
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
10	Brûlage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence l'existence d'un établissement d'entreposage de véhicules hors d'usage ne bénéficiant pas de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès à des terrains ou locaux non destinés à un usage d'habitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/1999, article L. 171-5
Thème(s) : Situation administrative, Conditions du contrôle
Prescription contrôlée : Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 recherchent et constatent les infractions prévues par le présent code en quelque lieu qu'elles soient commises. [...] Les visites dans les domiciles et les locaux comportant des parties à usage d'habitation ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures, avec l'assentiment de l'occupant [...]
Constats : L'inspection est réalisée au 14 rue du Champ Martin à VERN-SUR-SEICHE, correspondant à la parcelle AK 76 d'une surface d'environ 3 500 m ² . Ces terrains ont anciennement été utilisés par la société ALPHA HERBETTE (SIRET : 348 736 620 00033), aujourd'hui liquidée, pour des activités d'entretien et réparation de véhicules automobiles. Monsieur Pierre HERBETTE et madame Michelle HERBETTE (QUINTON) étaient tous les deux gérants de cette entreprise. Sur le plan administratif, les terrains sont propriétés de M. Pierre HERBETTE. Par ailleurs, dans la mesure où M. Pierre HERBETTE était initialement le seul gérant de cette entreprise, il est proposé de le considérer comme l'exploitant des activités exercées sur ces terrains. Le terrain supporte un bâtiment de type atelier d'environ 400 m ² qu'il n'a pas été possible de visiter. Il est expressément stipulé que les terrains et locaux ne sont pas à usage d'habitation. Madame HERBETTE nous accompagne lors de cette inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement de l'établissement
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : Il est constaté lors de l'inspection l'entreposage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m ² (voir point de contrôle suivant), ce qui soumet l'installation au régime de l'enregistrement ICPE au titre de la rubrique n°2712-2. Il s'avère qu'aucun arrêté d'enregistrement pour cette activité à cet emplacement n'a toutefois été délivré par le préfet ou même demandé. Il convient de noter également que la réalisation de cette activité est soumise au respect des prescriptions techniques définies par l'arrêté ministériel du 26/11/2012 <i>relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Cette situation doit être régularisée, soit par la cessation de l'activité, soit par l'obtention d'un arrêté préfectoral d'enregistrement. --> Voir fiche de constat n°12.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 44
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des véhicules hors d'usage
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : [...]
Constats : Lors de l'inspection, Mme HERBETTE ne dispose pas d'un registre des véhicules à présenter. La liste des véhicules hors d'usage dont la présence a été constatée est annexée au présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Établir un registre des véhicules entreposés dans l'établissement comprenant a minima les données suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. [...]
Constats : Le site est ceint d'une clôture interdisant efficacement son accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 13 II
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. [...]
Constats : Il n'existe pas de voie engin permettant l'accès des secours sur l'ensemble du site. En particulier, les terrains situés derrière le bâtiment, coté D173, sont difficiles d'accès (plusieurs rangées de VHU à franchir).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'enlèvement des véhicules hors d'usage devra être réalisé de façon à dégager prioritairement des accès à tous les points de l'installation pour les services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 20.I
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
Constats : Le site n'est pas gardienné. La présence de personnes y est ponctuelle. Il n'est pas constaté sur site la présence d'un poteau, d'une bâche incendie ou d'extincteurs. Selon les données publiques de Rennes Métropole, la borne incendie la plus proche se situe environ à plus de 200 m au nord.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Compte-tenu du risque incendie présenté par les véhicules hors d'usage, l'accès difficile pour les engins de secours et l'absence de poteau ou bâche incendie à moins de 100 m, il est proposé au préfet de suspendre l'installation en interdisant tout nouvel entreposage de véhicule sur le terrain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 1 jour

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 25.I
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage et risques de pollution
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Il est constaté la présence d'au moins trois IBC non vides et plusieurs bidons contenant des liquides.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'ensemble des réservoirs contenant des liquides doit être soit évacué dans des filières adaptées, soit placé sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage et risques de pollution
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Les véhicules hors d'usage sont entreposés sur sol nu. En cas d'écoulement, par exemple d'hydrocarbures, en provenance des véhicules hors d'usage, ceux-ci s'infiltreraient directement dans le sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Le risque de pollution conduit à proposer au préfet de suspendre le fonctionnement de cette installation en interdisant tout entreposage de nouveau véhicule hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 1 jour

N° 9 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41.I
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage et risques de pollution
Prescription contrôlée : [...] Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.
Constats : Les constats réalisés, notamment la poussière et la végétation présente sur la carrosserie et dans l'habitacle des véhicules hors d'usage, permettent de considérer que ceux-ci sont présents depuis plus de six mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Afin de répondre à la prescription, les véhicules hors d'usage doivent être confiés au plus tôt à un organisme autorisé par le préfet à les prendre en charge.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage et risques de pollution
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Il n'est pas constaté de trace de brûlage à l'air libre sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Suites proposées au titre déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article Article L. 541-3
Thème(s) : Situation administrative, Suites proposées
Prescription contrôlée : Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.
Constats : Il est constaté, en plus des véhicules hors d'usage, la présence de plusieurs tas de pneumatiques usagés laissés à découvert des intempéries ainsi que des tôles et des pièces métalliques ou en plastique posées à même le sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Devant le risque de pollution et de nuisance présenté par ces déchets, notamment le risque d'utilisation des pneumatiques comme habitat par des nuisibles, il est proposé au préfet de mettre en demeure le détenteur de ces déchets de procéder à leur évacuation vers les filières adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Suites proposées au titre ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article Article L.171-7
Thème(s) : Situation administrative, Suites proposées
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités[...] sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement [...] requis en application du présent code,[...] l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, [...] Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations[...] jusqu'à ce qu'il ait été statué sur [...] sur la demande d'autorisation, d'enregistrement [...] à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.
Constats : Il a été constaté l'exploitation d'un entreposage de véhicules hors d'usage sur une superficie supérieure à 100 m2 sans l'arrêté d'enregistrement ICPE requis au titre de la rubrique n°2712-2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser cette situation, soit en cessant l'activité, soit en accomplissant les démarches lui permettant d'obtenir un arrêté préfectoral d'enregistrement. > Compte tenu des risques d'incendie et de pollution constatés, il est par ailleurs proposé au préfet de suspendre cette exploitation jusqu'à la régularisation de la situation en interdisant tout nouvel apport de véhicule hors d'usage sur le terrain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Suites proposées pour les véhicules et épaves

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article Article L.541-21-5
Thème(s) : Situation administrative, Suites proposées
Prescription contrôlée : A l'exclusion des cas prévus aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4, lorsqu'il est constaté que plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément aux dispositions du présent chapitre et que ces véhicules ou épaves peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, l'autorité compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, s'il est connu, ou, à défaut, le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.
Constats : Il a été constaté que les véhicules hors d'usage sont gérés en dehors du cadre réglementaire prévu : l'établissement ne bénéficie par d'un arrêt préfectoral d'enregistrement au titre ICPE et ne dispose pas non plus d'un agrément préfectoral ou d'un contrat avec un éco-organisme agréé au titre de la filière REP "véhicules".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Compte tenu que les véhicules hors d'usage présents sur le terrain de M. et Mme HERBETTE ne sont pas gérés conformément aux dispositions du chapitre IV du livre V du code de l'environnement et qu'ils constituent un risque d'incendie et de pollution, l'Inspection propose au préfet de mettre en demeure M. et Mme HERBETTE d'évacuer ces véhicules hors d'usage vers des opérateurs agréés. > L'attention de M. et Mme HERBETE est attirée sur la nécessité de conserver les justificatifs de correcte élimination de ces véhicules hors d'usage afin de pouvoir les présenter à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

ANNEXE

Liste des véhicules hors d'usage dont la présence a été constatée

Immatriculation	Marque	Couleur (indicatif)	Immatriculation.	Marque	Couleur (indicatif)
-	?	Vert - toit blanc	7966 XJ 35	DAF 1300	Vert
-	Renault 4L	Blanc	8442 YA 35	Renault Clio	Jaune
-	Renault	Gris	848 ALN 35	Renault	Rouge
-	Renault	Bleu	849 TA 35	Renault R5	Gris
-	Citroën	Bleu clair	870 BCH 35	Renault	Blanc
-	Citroën	Blanc	889 ADA 35	Ford Galaxy	Gris
-	Peugeot fourgon	Jaune	AG 007 HK	Wolksvagen Polo	Noir
114 AFJ 35	Mercedes	Blanc	AS 324 MG	Opel	Noir
1317 VC 44	Renault R5	Blanc	AT 425 CQ	Peugeot 406	Vert
1624 WD 56	Volvo	Rouge	AW 429 WC	Renault Clio	Blanc
2121 XF 35	Renault	Vert	AX 025 VH	Renault Espace	Gris
265 ADG 35	?	Gris	AX 092 EF	?	Blanc
276 BE 35	Mercedes	Bleu	BC 885 KG	Citroën	Gris
2960 VJ 22	Citroën Jumper	Blanc	BH 869 XY	Renault	Blanc
302 ANM 35	Citroën	Blanc	BK 225 HH	Peugeot	Gris
3065 MW 51	Peugeot 306	Gris	BK 467 FX	Renault	Vert
319 YZ 35	Citroën	Blanc	BM 186 GW	Peugeot	Rouge
3240 ZY 35	Citroën	Gris	BN 252 YG	Renault	Vert
3775 WB 35	Peugeot 405	Gris	BV 120 YN	Renault Megane	Bleu
4511 WP 35	Citroën	Bleu	CG 151 MC	?	Orange
5315?B 35	?	Rouge	CP 436 VM	Citroën	Gris
562 ATR 35	Volkswagen	Gris	DB 071 VX	Opel Corsa	Blanc
5718 YM 35	Fiat	Noir ?	DF 255 NG	Renault Kangoo	Blanc
5938 RY 22	Renault 4 GTL	Bleu	DP 430 SY	Renault Laguna	Noir
6174 WK 56	?	Bleu	ET 933 ET	Peugeot	Blanc
7063 WY 35	Ford	Blanc	EZ 878 NK	Rover 75	Gris
785 ANY 35	Renault Mégane	Bleu	FG 750 WJ	Citroën	Sombre